

	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2024- <i>222</i></p>
---	---	---

Signature d'une convention de mise à disposition de la piscine intercommunale Charles Haury à titre gracieux le dimanche 23 mars 2025 avec l'association Étampes Natation

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne,

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU la délibération CA-DEL-2024-104 en date du 30 septembre 2024 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment afin de prendre toutes décisions de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

CONSIDÉRANT que l'association Étampes Natation organise, dans le cadre de ses activités, une compétition de natation réservée aux très jeunes nageurs le dimanche 23 mars 2025 à partir de 14 h,

CONSIDÉRANT que la CAESE dispose d'une piscine intercommunale sur la commune d'Étampes,

CONSIDÉRANT que l'association Étampes Natation souhaite disposer à titre gracieux du bassin, des vestiaires et des équipements techniques nécessaires au bon déroulement de la compétition afin d'y organiser cet évènement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association Étampes Natation a souscrit un contrat d'engagement républicain ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux de la piscine intercommunale Charles Haury située Avenue du Marché Franc à Étampes 91150 avec l'association Étampes Natation afin d'y organiser une compétition de natation le dimanche 23 mars 2025 à partir de 14 h,

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou

d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-préfète, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Madame Myriam ELIE, Présidente de l'Association Étampes Natation
- Service finances de la CAESE.

Étampes, le 27 NOV. 2024



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER



Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE CHARLES HAURY POUR L'ORGANISATION D'UNE COMPÉTITION DE NATATION LE DIMANCHE 23 MARS 2025

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne a décidé de soutenir le mouvement sportif par la mise à disposition d'équipements communautaires.

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de la piscine intercommunale Charles Haury,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne, représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, agissant en qualité de Président, dûment habilité et autorisé par la délibération n° CA-DEL-2021-081 du Conseil Communautaire du 28 juin 2021,

ET

L'association Étampes Natation sise Piscine Charles Haury, Avenue du Marché Franc à Étampes (91150) représentée par Madame Myriam ELIE, Présidente, dûment autorisée par son Conseil d'administration.

Après avoir exposé ce qui suit :

Dans le cadre de ses activités, l'association Étampes Natation souhaite disposer de la piscine intercommunale Charles Haury située Avenue du Marché Franc à Étampes 91150 afin d'y organiser une compétition de natation destinée aux très jeunes nageurs le dimanche 23 mars 2025 à partir de 14 h.

Dans cette optique, la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne estime être de son intérêt que cette association puisse utiliser les équipements sportifs communautaires pour mener à bien cette mission.

Article 1 - Objet de la convention

La CAESE met à disposition de l'association Étampes Natation le bassin, les vestiaires et les équipements techniques nécessaires au bon déroulement de la compétition pour y organiser une compétition de natation.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue et acceptée pour le dimanche 23 mars 2025 à partir de 14 h.

Article 3 - Condition et durée de mise à disposition

La mise à disposition de la piscine intercommunale Charles Haury est consentie à titre gracieux sur la durée citée Article 2.

La Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

Article 4 - Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, elles doivent être compatibles avec la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné par le réservataire et agissant pour son compte.

La pratique des activités nautiques doit être encadrée par des éducateurs titulaires des diplômes requis par les fédérations respectives.

Article 5 - Sécurité, accès au public et règlement intérieur

Le réservataire doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs communautaires mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par le Président.

Article 6 - Assurance

La Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. En revanche, l'assurance de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne ne couvrira pas le matériel stocké dans ses locaux ne lui appartenant pas.

Le preneur devra renoncer à tout recours en responsabilité contre la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne.

Étampe Natation s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne contre tous les sinistres dont le réservataire pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses membres. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne.

Article 7 - Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur une demande de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne, soit sur une demande de l'association Étampe Natation. Ladite convention en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public communautaire, est résiliable à tout moment par la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne qui a obligation d'en avertir le réservataire par courrier simple sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Article 8 - Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Étampes, le

Le Président
Communauté d'Agglomération
de l'Étamais Sud-Essonne



Johann MITTELHAUSSER

La Présidente
de l'Association Étampes Natation

Myriam ELIE